

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 71 (1920)
Heft: 3

Rubrik: Affaires de la société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

étaient en plein accroissement, à un moment où la main-d'œuvre était rare et les prix relativement bas à cause de la baisse extraordinaire du change sur les pays voisins et d'un arrêt dans les constructions.

* * *

Le canton de Vaud s'est conformé à la décision du 23 janvier 1919 du Département fédéral de l'Intérieur, prescrivant les mesures exceptionnelles pour la mise en valeur des bois provenant des régions dévastées, soit l'éboutage des résineux à un diamètre inférieur à 20 cm., et la vente aux enchères sans l'obligation de passer un contrat écrit ratifié par l'autorité cantonale.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, en date du 25 janvier 1919, a décidé d'exonérer du droit de coupe tous les bois déracinés et cassés d'un diamètre inférieur à 25 cm. et de réduire de moitié la somme à payer pour ceux de dimensions plus fortes. Cette dernière exonération tient lieu de subside pour les ravages causés. (art. 65, chiffre 3, de notre loi forestière du 23 novembre 1904). Ces forêts dévastées pourront être mises au bénéfice de la subvention fédérale prévue à l'art. 42, chiffre 3, de la loi fédérale du 11 octobre 1902, concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts. *M. Moreillon*, insp. forestier.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Procès-verbal de l'assemblée générale de la Société forestière suisse du 4 août 1919, à Fribourg.

(Suite.)

Le président de la Société, *M. Muret*, inspecteur forestier cantonal à Lausanne, présente ensuite le rapport annuel du comité permanent.

Puis *M. J. Muller*, inspecteur forestier à Bâle et caissier de la Société, donne lecture des comptes qui, grâce à l'augmentation de la subvention fédérale de fr. 4000 à fr. 5000 et d'un don généreux de fr. 500 par un anonyme, bouclent par un solde actif de fr. 974,79. Afin d'augmenter encore les recettes et pour parer aux dépenses toujours croissantes, le caissier recommande chaudement de recruter de nouveaux membres.

Après avoir entendu le rapport des vérificateurs des comptes, ceux-ci, ainsi que la gestion du comité, sont approuvés à l'unanimité.

La mise en discussion du budget donne à M. *Badoux*, professeur à Zurich, l'occasion d'émettre le vœu que, vu la situation financière améliorée, la publication mensuelle des deux organes de la S. F. S. soit reprise. M. *Muret* fait remarquer que cette question n'a en effet pas été envisagée par le comité permanent lors de l'établissement du budget, mais qu'elle est acceptée favorablement. Toutefois il faudra d'abord s'entendre avec l'éditeur et la publication mensuelle ne pourra, en tout état de cause, être réintroduite avant l'année prochaine.

Sur la proposition du président, l'assemblée abandonne au comité permanent le choix du lieu de réunion en 1920, aucune proposition fixe n'ayant été faite à ce sujet.

M. *Muret* communique ensuite que des 33 membres de l'assemblée des délégués prévue aux articles 5, 6 et 7 du statut sur l'office forestier central, M. Hefti, inspecteur forestier à Bulach, est décédé et M. Merz, conseiller d'Etat à Zoug, a refusé une candidature. M. Hefti ayant été remplacé par M. Sträuli, conseiller municipal à Horgen (Zurich), il reste à nommer le 33^e délégué. Sur la proposition de M. *Decoppet*, inspecteur fédéral en chef des forêts, M. Hauser, conseiller d'Etat à Glaris, est nommé sans contreproposition. M. *Muret* réserve toutefois au comité permanent la compétence de nommer un remplaçant, en cas de refus de M. Hauser.

Sont reçus à l'unanimité membres de la Société :

MM. Alois Bæriswil, député, à Alterswil.

Jean Glasson, ingénieur agronome, à Fribourg.

Pierre Maxime Peiry, syndic, à Treyvaux.

Paul Morard, député, à Bulle.

Edm. de Lachenais, à Marseille.

Lucien Desponds, syndic, à Bulle.

Pierre Despond, expert forestier, à Bulle.

Auguste Clavel, à la Part-Dieu (Bulle).

Schmutz, secrétaire communal, à Ueberstorf.

Henri Dubas, marchand de bois, à Bulle.

Gustave Dupasquier, député, à Vuadens.

François Monachon, inspecteur forestier, à Romainmôtier.

Ph. de Weck, industriel, à Fribourg.

Ant. de Weck, industriel, à Fribourg.

Arnold Käser, propriétaire, à Fribourg.

Georges Blancpain, industriel, à Fribourg.

Charles de Diessbach, ingénieur, à Fribourg.

Raph. de Gottrau, stagiaire forestier, à Fribourg.

A Lombard, stagiaire forestier, à Berne.

Fr. Spicher, Lt-Colonel, à Tavel.

Edwin Wettstein, stagiaire forestier, au Sihlwald.

Robert Loosli, stagiaire forestier, à Spiez.

Wilhelm Plattner, stagiaire forestier, à Spiez.

M. Paul Inhelder, stagiaire forestier, à Bulle.

Paul Ræmy, scierie de la Saussaz, près de Fribourg.

Horner, député, à Britzenberg, près de Schmitten.

Paul Altweg, expert forestier, à Frauenfeld.

Charles Gonet, inspecteur forestier, à Givrins s. Nyon.

Paul Perret, stagiaire forestier, à Couvet.

M. von der Weid lit les noms de quelques sociétaires empêchés d'assister à la réunion, après quoi M. l'inspecteur fédéral en chef des forêts *Decoppet* prend la parole¹ pour orienter l'assemblée sur les mesures extraordinaires de guerre, communications détaillées et enrichies de nombreuses statistiques qui seront publiées sous peu et portées à la connaissance du public. Nous ne retiendrons ici que le ton confiant avec lequel l'orateur envisage l'effort réalisé durant ces années de guerre par la forêt suisse et le bel avenir que celle-ci a devant elle. C'est avec fierté que les forestiers peuvent contempler les grands services rendus au pays par nos forêts.

M. *Decoppet* ajoute à son rapport la réjouissante communication que le Conseil fédéral a pris, en date du 2 août, une décision concernant la question des traitements du personnel forestier supérieur, en remplaçant par un nouvel arrêté fédéral celui du 7 avril 1914 qui n'avait jamais été mis en vigueur à cause de la guerre. Le principe est enfin admis et fixé de par la loi que les forestiers ont droit au même traitement que les autres fonctionnaires techniciens ayant fait des études dans un établissement supérieur. En conséquence, l'article 18 de l'ordonnance d'exécution du 13 mars 1903 pour la loi fédérale du 11 octobre 1902 sur la police des forêts est modifié dans ce sens.

M. *Biolley*, inspecteur général des forêts à Neuchâtel, souligne le fait que dans les forêts soumises à une gestion soutenue et à un contrôle d'aménagement exact, les fortes réalisations nécessitées par la guerre n'auront qu'une influence heureuse sur les facteurs d'accroissement; on ne pourrait donc guère parler de surexploitations dans des cas pareils. La devise de M. *Biolley* est de hausser les possibilités pour activer l'accroissement et augmenter la production.

M. *Badoux*, professeur, donne ensuite des détails intéressants sur le développement des réserves forestières créées en 1906 (Scattlé, Vorderschattigenwald, Thurau). Ces communications seront publiées dans le *Journal forestier suisse*. La commission nommée l'année passée pour étudier la question de l'abandon de ces 3 réserves, question soulevée à la dernière réunion annuelle, présente à l'assemblée les propositions suivantes basées sur un examen approfondi, et formulées après une prise de contact avec les milieux intéressés (Ligue suisse pour la protection de la nature):

¹ Cela en dérogation à l'ordre du jour imprimé, distribué aux participants, lequel indiquait cette communication en 3^e rang. *La rédaction.*

- 1° La réserve forestière de Thurau étant devenue inapte à remplir le but pour lequel elle avait été créée, cela par la faute du propriétaire, la Société forestière suisse dénonce immédiatement le contrat passé à cet effet avec la commune de Wil. Le Comité permanent est invité à examiner si, éventuellement, le propriétaire en cause n'a pas l'obligation de rembourser les locations perçues.
- 2° La S. F. S. transmet à la Société suisse pour la protection de la nature, qui seule en assumera dorénavant les frais, ses réserves de Scattlé et de Vorderschattigenwald.
- 3° Considérant que toutes les réserves forestières installées jusqu'ici dans notre pays se trouvent en Suisse allemande, le Comité permanent de la S. F. S. est invité à examiner avec le Comité central de la Ligue pour la protection de la nature s'il ne serait pas possible d'en établir au moins une en Suisse romande.

(A suivre.)

La question de l'assurance-accident.

Notre Comité permanent avait, en avril 1919, adressé à l'office fédéral des assurances à Lucerne une requête tendant à réviser différentes décisions concernant les conditions faites pour l'assurance-accident aux représentants de la sylviculture.

Ci-dessous, une traduction de la réponse adressée, le 4 décembre 1919, par le Conseil d'administration de l'office précité.

„Au Comité permanent de la Société forestière suisse.

1° Par lettre du 2 avril 1919, adressée à notre Conseil d'administration, vous nous demandiez :

- a) une modification du classement des représentants du groupe 42 (sylviculture) quant aux risques, soit de classer les agents forestiers, le personnel de bureau, les sous-forestiers et garde-forestiers, les bûcherons, les ouvriers et ouvrières de la forêt en autant de catégories correspondant à des risques différents;
- b) de réduire le montant des primes admises pour la sylviculture.

2° Notre Conseil a étudié ces deux demandes dans sa séance du 6 novembre 1919.

3° Touchant le premier point de votre requête (modification du classement), nous devons vous informer que nous envisageons la question comme suit :

Le tarif des primes de notre office est basé sur ce principe que tous les représentants d'une vocation rentrent dans une seule classe de risques; il n'est pas prévu de subdivisions à l'intérieur de ce cadre. L'expérience a montré que ce système offre de gros avantages pour les deux parties et qu'en particulier il procure une grande simplification. L'établissement d'un classement détaillé se heurterait à de grandes complications, surtout pour le contrôle des déclarations de salaires, pour

la perception des primes et pour la notification des accidents, sans parler du fait que, dans de nombreux cas, ce classement ne pourrait pas être fait, en pratique, d'une façon vraiment irréprochable.

5° Le chef d'une exploitation n'encourt pas de perte financière du fait que les membres de cette exploitation sont tous mis sur le même pied. La prime totale à payer reste la même, qu'elle soit calculée en admettant une moyenne valable pour tous, ou en basant le calcul sur une série de primes différentes.

6° Il n'est prévu une exception à la règle précitée, admise par notre office pour le tarif des primes, que pour le personnel commercial ou technique de grandes exploitations (Betriebe) qui peut être considéré, au point de vue de l'organisation, comme partie indépendante de l'entreprise.¹ Le tarif des primes prévoit, au groupe 60, deux catégories de risques pour ce personnel. Notre Direction a admis que quelques catégories du personnel forestier pourraient être attribuées à l'une ou l'autre de ces deux classes. Et nous avons le sentiment qu'elle a tenu largement compte des vœux de la Société forestière suisse quand, lors d'une récente révision du classement, elle a fait rentrer dans la classe 60 h le personnel de gestion et de surveillance des plus grandes administrations forestières.

Se basant sur ce qui précède, le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt de tous les intéressés en cause de ne pas faire de nouvelles concessions.

7° Quant à la demande relative à une réduction du montant des primes, notre Conseil a dû constater que votre association n'a pas fourni la preuve matérielle que les primes de notre office soient exagérées. D'autre part, nous considérons comme non concluantes les comparaisons établies dans les sphères forestières — dont on retrouve l'écho dans la presse — entre le coût de l'assurance sous l'ancien régime et sous l'actuel.

8° Nous nous sommes inspirés, dans l'examen de votre demande, des expériences faites par notre office. Or cette première année d'expériences ne comprenait pas les mois de janvier, février et mars qui sont généralement les plus riches en accidents. Il y avait donc lieu d'interpréter ces premières expériences avec beaucoup de prudence.

Aussi bien, le Conseil d'administration considère-t-il que ces deux faits :

- a) l'allègement consenti en faveur des représentants de la sylviculture en les faisant passer presque tous dans une classe de risques inférieure à celle admise d'abord;

¹ Nous ne sommes pas certain d'avoir su rendre exactement le sens de la phrase à traduire. La voici, dans toute sa beauté, à l'original: „Von dem Grundsätze der Zusammenfassung sämtlicher Personalkategorien eines Betriebes oder Betriebsteiles in der gleichen Gefahrenklasse, sieht der Prämientarif eine Ausnahme nur vor für das organisatorisch gleichsam einen besondern Betriebsteil darstellende käufmännische oder technische Personal grosser Betriebe.“

(La rédaction.)

b) l'attribution à la classe 60 h du personnel forestier de gestion et de surveillance;

que ces deux allègements représentent le maximum des concessions dont il puisse prendre la responsabilité.

9° Pour les raisons ci-dessus, le Conseil d'administration a décidé de *ne pas admettre* vos deux demandes.

Avec considération distinguée.

Au nom du Conseil d'administration de l'office fédéral
de l'assurance-accident:

Le président: *Usteri*. Le secrétaire: nom illisible.

En portant à la connaissance des membres de la Société forestière suisse la réponse donnée par le Conseil d'administration de l'office fédéral de l'assurance-accident à notre requête relative à l'assurance du personnel et des ouvriers forestiers, nous prions nos collègues de bien vouloir communiquer, le plus tôt possible, au Comité permanent (Président: M. E. Muret à Lausanne) les expériences et constatations faites en ce qui concerne la mise en vigueur et l'application de cette assurance, ainsi que ses conséquences sociales, économiques et financières sur la gestion des forêts publiques.

COMMUNICATIONS.

Le gui sur le noyer noir (*Juglans nigra*).

(Avec illustration.)

Des publications récentes de Coaz et von Tubeuf nous renseignent sur l'habitat du gui et la fréquence de ce parasite sur nos essences forestières.

Le gui manque complètement sur quelques essences, l'arolle, par exemple, qui croît au-dessus de l'altitude maxima à laquelle on le rencontre. Parmi les essences que l'on trouve communément dans son aire de dispersion, mais qui en sont indemnes, il faut citer le noyer commun. Par contre, on l'a observé sur le noyer noir (*Juglans nigra*); M. Moreillon en a cité un exemple à Winterthour en 1891.

Notre gravure montre un noyer noir, dans un parc du village de Champagne (Vaud), lequel porte quatre touffes bien vivantes de gui. Des onze pieds du noyer commun croissant dans le même parc, aucun n'est contaminé. Il semble donc bien que celui-ci est mieux préservé contre les attaques du gui que son congénère d'Amérique. On en ignore la raison.

Ce spécimen du noyer noir a, au reste, des dimensions remarquables. Son diamètre, à hauteur de poitrine, est de 46 cm., la hauteur totale de 13 mètres et son âge de 45 ans. Les noyers indigènes qui ont été plantés au même moment sont de dimensions très notablement inférieures: 22 cm. de diamètre et 7 m. de hauteur.

(Extrait d'un article de M. E. Hess à la *Schweiz. Zeitschrift für Forstwesen*, 1920.)